

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 27 avril 2010	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 29 avril 2010
----------------	--	--

<u>Objet de la réunion :</u>	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par :</u>	Jean-Pierre LACARRIERE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion :</u>	INAO Paris, de 10h00 à 13h30

<u>Participants :</u>	<u>Diffusion du Relevé de décisions à :</u>
Commission eaux-de-vie : Mme NEISSON-VERNANT, MM., DIETRICH, FILLIOUX, LACARRIERE (Pt) et SEMPE. Administrations : Mme THIERRY-BLED, MM. DUNAND et BOUY Agents de l'INAO : Mmes PINEAU et GUILLARD, MM. MUR, HEDDEBAUT et FABIAN Personnalités invitées : Mme BRETAGNE (BNIC), M.CHAZAL (FFS). Excusés : Mmes LEPAGE (BNIC), PIMBEL (CIRT-DOM), MM. PACORY, LACROIX (BNIA), BAUDRY, BOUJUT et SAMALENS	La commission nationale eaux-de-vie et spiritueux Participants INAO : Directeur, Directeur adjoint, D.T

<u>Repères et alertes :</u>
➤ Les propositions ci-annexées de modification des dispositions du code rural et du cahier des charges de l'AOC Cognac sur le rendement maximum des eaux de vie AOC seront présentées en commission permanente puis au comité national. ➤ L'avis du Conseil d'Etat ayant été rendu sans remarque sur les articles relatifs aux IG de boissons spiritueuses, le projet de modifications du code rural devrait pouvoir entrer en vigueur en juin. ➤ Le projet de note ci-annexé relatif au paiement des droits des eaux de vie vieilles sera présenté pour avis à la Commission Permanente du 26 mai avant éventuelle présentation au Comité National et au Conseil Permanent.
<u>Réunion suivante :</u> Date, horaires et lieu : 10 septembre 2010 à l'INAO à Paris, de 9h30 à 13h00 <i>Participants prévus : Membres de la Commission eaux-de-vie, experts es qualité, agents INAO</i> ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL : Demandes de reconnaissances en IG, ...

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 27 avril 2010	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 29 avril 2010
----------------	--	--

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

(Ce tableau permet de faire un rapide bilan de la réunion point par point)

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Approbation du relevé de décision de la réunion du 2 mars 2010	M. Didier BEDU, Président de l'IDAC (interprofession des AOC cidricoles) a fait savoir qu'il n'a pas entamé de démarches pour faire opposition à l'enregistrement de l'IG Somerset Cider Brandy bien que cette inscription soit en contradiction avec le nom et la catégorie de la boisson spiritueuse. Cf. point 4b de l'ordre du jour Le RD a été modifié en remplaçant la phrase • « L'Interprofession des AOC cidricoles (IDAC) aurait engagé une telle démarche pour contester l'utilisation du terme cider brandy, le terme brandy étant réservé aux eaux de vie de vin. » par • « L'utilisation du terme cider brandy pose question dans la mesure où le terme brandy est réservé par le Règlement 110-2008 aux eaux de vie de vin. L'Interprofession des AOC cidricoles (IDAC) sera consultée. Mme Françoise THIERRY-BLED a précisé que les lignes directrices relatives aux dispositions du Règlement 110-2008 concernant les noms composés n'avaient pas à être validées par les états membres et sont donc utilisables. Cf questions diverses. Le relevé de décision a donc été modifié en remplaçant la phrase • « Les lignes directrices (Guidelines) relatives à l'application des dispositions du règlement 110-2008 concernant les noms composés n'ont toujours pas été validées. » par • « Les lignes directrices (Guidelines) relatives à l'application des dispositions du règlement 110-2008 concernant les noms composés sont dès à présent utilisables. »
Modification des dispositions relatives au rendement maximal des eaux de vie	Les propositions du BNIC visant à sécuriser le dispositif de limitation du rendement maximal dans l'AOC Cognac ont été discutées. Ce dispositif vise à définir un rendement annuel à l'intérieur d'un rendement butoir de 16hl d'AP puis à permettre la mise en réserve par le viticulteur de certaines quantités d'eaux de vie pour • palier d'éventuels aléas climatiques (réserve climatique) ou • rééquilibrer certains comptes d'âges déficitaires au niveau de l'AOC (réserve de gestion). La réserve climatique est constituée en dehors du rendement annuel. Elle est libérable par le viticulteur l'année où le rendement annuel ne peut être atteint du fait d'un aléa climatique. Les quantités mises en réserve climatique ne peuvent être mises en vieillissement. Elles sont limitées à 5hl d'alcool pur /ha et peuvent

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 27 avril 2010	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 29 avril 2010
----------------	--	--

	être reconstituées dès leur utilisation. La réserve de gestion est prise au sein du rendement annuel. Les quantités mises en réserve sont mises en vieillissement et la période de mise en réserve ainsi que les conditions de libération sont définies collectivement et dès la campagne par l'interprofession. Si le mécanisme de mise en réserve climatique est déjà défini dans le cahier des charges, tel n'est pas le cas de celui de la réserve de gestion qui présente certaines difficultés. En effet la réserve de gestion ne peut pas constituer une obligation pour les viticulteurs habilités, elle n'est accessible qu'aux opérateurs disposant de chais de vieillissement qui disposent, cette année là, de la capacité à stocker sur une période plus longue leurs eaux de vie. Or un dispositif de ce type ne peut figurer dans un cahier des charges de SIQO dès lors qu'il ne s'impose pas à tous les opérateurs. Ce mécanisme est donc laissé à la responsabilité d'une gestion interprofessionnelle et il n'en est plus fait référence dans le projet de modification du cahier des charges. Afin cependant de pouvoir contrôler que les volumes d'eaux de vie mis en réserve sont effectivement stockés, ils devront figurer sur la déclaration de revendication. Pour ce faire, l'article D 644-10 sera précisé. Cf.   U:\ADMINISTRATIF\ U:\ADMINISTRATIF\ Commission NationaleCommission Nationale documents joints.
Mode de calcul des droits INAO pour les eaux de vie vieilles	La commission a pris connaissance des deux courriers du syndicat de défense de l'AOC Martinique. La commission estime qu'il semble justifié de tenir compte dans le calcul des droits INAO de ce que la revendication de l'AOC a lieu dès après la distillation soit très en amont de la commercialisation. De ce fait il ne serait pas aberrant de tenir compte des pertes par évaporation lors du stockage sous bois. Sur la proposition du SDAOC Martinique de calculer le droit en le minorant des quantités évaporées appréciées par le taux de perte fixé par les douanes et par la durée moyenne de vieillissement, la commission estime nécessaire de ne retenir pour ce calcul que des données objectives. Elle est donc d'accord pour se baser sur le taux de perte défini par les douanes mais propose de ne pas retenir la durée moyenne de vieillissement, trop variable d'un opérateur à l'autre, mais plutôt la durée minimale de vieillissement fixée par le cahier des charges. La commission nationale eaux de vie a pris connaissance du fait que le ministère de l'agriculture n'avait pas encore émis d'avis sur cette demande. Une note présentant la demande du SDAOC Martinique et l'avis de la commission sera préparée pour la commission permanente du

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 27 avril 2010	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 29 avril 2010
----------------	--	--

	 U:\ADMINISTRATIF\ Commission Nationale 26 mai. Cf. Note ci-joint Par ailleurs, suite à une question de M.SEMPE, il a été rappelé que le recouvrement des droits INAO était assuré historiquement par les Organismes agréés par l'INAO pour l'agrément des produits avec lesquels l'INAO signait une convention. Le système mis en œuvre à Cognac : prélèvement des droits INAO par le BNIC était justifié par l'absence d'organisme agréé pour cette appellation et la multiplicité des organisations syndicales. Actuellement ce sont les ODG, dont l'existence auprès de chaque AOC est obligatoire, qui procèdent au recouvrement des droits selon les modalités définies par une convention signée avec l'INAO.
Enregistrement en IG	Présentation de l'état d'avancement des demandes La commission nationale a pris connaissance de l'état d'avancement des démarches d'enregistrement en IG, notamment sur les liqueurs ou crèmes de cassis et les rhums traditionnels. - Concernant les cassis, le syndicat des fabricants de cassis de Dijon a transmis son Règlement Intérieur en indiquant que ce document définissait les principales conditions de production qui seraient transposées dans le cahier des charges. La commission souligne qu'il sera nécessaire de bien développer dans le cahier des charges ce qui constitue la spécificité de cette méthode d'obtention par rapport aux autres crèmes ou liqueurs de cassis élaborées dans l'Union Européenne ainsi que les éléments constituant le lien au milieu géographique et notamment la présentation de la notoriété du Cassis de Dijon. Elle transmettra au Président Caseau un courrier en ce sens. - Concernant les rhums, la commission a pris connaissance des comptes-rendus des réunions relatives aux projets d'IG Guadeloupe et Marie Galante.   U:\ADMINISTRATIF\ U:\ADMINISTRATIF\ Commission NationaleCommission Nationale La commission attend la remise des projets de cahiers des charges pour se prononcer plus en avant sur ces demandes. Procédures d'opposition (demandes étrangères) La commission a pris connaissance des différentes procédures de consultation publique lancées pour l'absinthe en Suisse et pour le Somerset cider brandy au plan communautaire. Concernant l'Absinthe, une réunion s'est tenue le 20 avril entre la FFS, l'INAO et le MAAP au sujet de la procédure d'opposition suisse. Il en est ressorti la nécessité pour les exportateurs français

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 27 avril 2010	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 29 avril 2010
	d’Absinthe vers la Suisse et éventuellement la FFS, de s’opposer à cet enregistrement en IGP dans le cadre de la procédure en cours. Une intervention du ministère dans une procédure nationale d’un autre pays serait inopportune mais son représentant va prendre contact avec son homologue suisse. Il est possible que d’autres pays européens demandent en Comité de gestion Boissons spiritueuses, pour empêcher un enregistrement communautaire d’une IG Absinthe, que l’annexe 2 du règlement 110/08 prévoit une nouvelle catégorie de boissons spiritueuses « Absinthe » Cependant la France qui n’a toujours pas abrogé la loi de 1915 interdisant la commercialisation de l’Absinthe ne pourra pas porter cette demande. Concernant le Somerset cider brandy, la commission a pris connaissance du courriel de M.BEDU, Président de l’IDAC qui a rappelé qu’en 2007, au moment de la discussion du Règlement 110-2008, la commission avait refusé, malgré l’intervention conjointe de l’IDAC et du principal producteur de Somerset cider brandy, la possibilité pour les eaux de vie de cidre d’utiliser le terme « cider brandy ». Mme THIERRY-BLED a indiqué que les autorités britanniques s’étaient déplacées en France afin de présenter ce produit et de chercher à lever les inquiétudes françaises. La présentation de ces différentes informations montre la nécessité de maintenir une veille vigilante au sujet de l’actualité communautaire et de pouvoir échanger avec les services compétents de la commission.	
Questions diverses	Mme THIERRY-BLED a présenté à l’aide d’un diaporama les lignes directrices (Guidelines) relatives à l’application des dispositions du règlement 110-2008 concernant les noms composés. Il a été précisé à cette occasion que ces lignes directrices ne constituent qu’une illustration par la commission du règlement 110-2008 et en aucun cas un texte réglementaire. U:\ADMINISTRATIF\Commission Nationale Les caractères des liqueurs similaires de l’absinthe cf Relevé de décision de la séance du 2 mars 2010 ont été définis par le décret n° 2010-256 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 88-1024 du 2 novembre 1988 portant application de la loi du 16 mars 1915 relative à l’interdiction de l’absinthe et des liqueurs similaires. Les recommandations de la Commission concernant la prévention, et la réduction de la contamination des eaux-de-vie de fruits à	

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 27 avril 2010	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 29 avril 2010
----------------	--	--

	noyaux par le carbamate d'éthyle, ainsi que le suivi des teneurs en carbamate d'éthyle de ces boissons ont été publiées le 2 mars 2010.
--	---

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du compte-rendu	PRESIDENT	Dès que possible
Nouvelle rédaction de textes relatifs au rendement maximum	J.BRETAGNE	Fait
Rédaction d'une note présentant un projet de modification du calcul du droit des eaux de vie	T.FABIAN	Fait